

20212186

**Arrêté préfectoral d'autorisation
de la société Candia
pour exploiter une laiterie sur la commune de Clermont-Ferrand**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la décision d'exécution du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière,

Vu le code de l'environnement Livres I, II et V;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral N°10/02722 du 3 novembre 2010 autorisant l'exploitation de l'atelier laitier Beuralia, sur la commune de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°11/02323 modifiant l'arrêté N°00/03858 du 07/12/2000 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté préfectoral N°1800156 du 13/02/2018 portant modalité de consultation du public pour une procédure d'autorisation,

Vu le récépissé de succession de l'entreprise Beuralia à la société Candia du 7 juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage,

Vu le dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED déposé par Candia le 10 décembre 2020,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une laiterie par Candia du 27 janvier 2016,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

Vu la convention de rejet entre Candia et Clermont-Auvergne-Métropole du 29 mai 2020,

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre les 12 mars 2018 et 13 avril 2018,

Vu les avis des conseils municipaux consultés,

Vu les avis des services consultés,

Vu le rapport de Candia en réponse aux avis des services administratifs du 12 juin 2019,

Vu le rapport de juillet 2021 sur les respects des prescriptions des rubriques pour lesquelles Candia est soumis à déclaration,

Vu la consultation de Candia par courrier du 23 novembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et sa réponse par mail du 07 décembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2021,

Considérant que les normes de rejet de la station d'épuration collective de Clermont-Ferrand prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire N°11/02323 permettent d'appliquer la mesure prévue par l'article R 515-65 III,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et les différentes mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ; (en l'absence de modification suite à consultations),

Considérant qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire pour la cuve de fioul puisque la société Candia s'est engagée à l'enlever avant la fin du mois de mars 2022 ;

Considérant qu'aucune mesure compensatoire n'est nécessaire pour l'atelier de charge d'accumulateur puisque le mur extérieur de la salle de charge est situé à 6 mètres du talus de la SNCF ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE.

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société CANDIA dont le siège est situé 200/216 rue Raymond Losserand CS 80027 75680 PARIS Cedex 14 est autorisée à exploiter une laiterie située 18 rue de la rue de la Charme sur la commune de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 1.2 – Description de l'installation et des travaux projetés
 Le site CANDIA de Clermont-Ferrand est spécialisé dans la collecte et la transformation de lait : écrémage du lait, pasteurisation du lait, concentration du lait et fabrication de beurre.

Localisation des installations :

Commune	Parcelles
CLERMONT-FERRAND	Section AV Parcelles n°419, 420, 448, 449

Les installations existantes du site comprennent notamment :

- des bâtiments de production,
- des tanks extérieurs de stockage des produits laitiers,
- une plateforme de déchargement, chargement et nettoyage des citerne,
- un quai de nettoyage camions-citerne,
- deux plateformes d'expédition.
- stockage de produits chimiques,
- point de tri des déchets,
- le prétraitement de l'eau usée.

La surface globale du site est de 3,72 hectares dont 2,2 hectares, occupés par les bâtiments.

ARTICLE 1.3 - Nature des installations au regard de la nomenclature

Activité	Rubrique	Régime	Arrêté applicable	Capacité	Descriptif des installations concernées
Traitements et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux	3642 1 (IED)	A	Arrêté ministériel du 27 février 2020	290 T/j	Les produits sortants de l'usine sont : <ul style="list-style-type: none"> - Beurre 163T/jour - Babeurre 33T/jour - Lait (liquide et concentré) 88T/Jour
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	4130 2a	A		48 t	Stockage d'acide nitrique : une cuve de 30m ³ et une de 5m ³ soit 48T
Gaz à effet de serre fluoré	1185-2a	DC	Arrêté ministériel du 4 août 2014	1433,1 kg	154 kg de fluide R134a dans le groupe de froid Tran3 (mise en service en 2003) 600 kg de fluide R507c dans le groupe Schroder 1 (mise en service en 2003) 600 kg de fluide R507c dans le groupe Schroder 2 (mise en service en 2009) 39,6 kg de fluide R410a dans les climatiseurs Conditionnement (mise en service en 2016) 21 kg de fluide R410a dans les climatiseurs Fabrication (mise en service en 2018) 18,5 kg de fluide R410a dans les climatiseurs Suremballage (mise en service en 2016)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	1510 2c	DC	Arrêté du ministériel 11 avril 2017	24 970 m ³	Stockage des produits finis et des emballages vides
Combustion	2910 a 2	DC	Arrêté ministériel du 3 août 2018	13,15 MW	2 chaudières : une de 4,048 MW (mise en service en 2020) qui est la chaudière principale et une de 9,1 MW (mise en service en 1988) qui est une chaudière de secours fonctionnant moins de 500h/an
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	2921 b	DC	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013	2 437 kW	Tour aéroréfrigérante (mise en service en 2017)
Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	2925 1	DC	Arrêté ministériel du 29 mai 2000	110 kW	Accumulateurs pour atelier

Ammoniac	4735 1b	DC	Arrêté ministériel du 19 novembre 2009	250 kg	Production de froid (mise en service en 2014)
----------	---------	----	--	--------	---

La rubrique principale au sens de la directive 2010/75/UE est la 3642-1.

ARTICLE 1.4 – Dispositions générales

Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2016 et les compléments apportés.

Article 1.4.2 – Dossier installation classée

L'exploitant tient à jour un dossier comprenant :

Généralités :

- une copie du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments,
- les plans de l'installation tenus à jour, avec descriptions des dangers associés
- les arrêtés de prescriptions générales et arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- le programme de surveillance visé à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé.

Gaz à effet de serre :

- le schéma général des tuyauteries et d'instrumentation des installations contenant des gaz à effet de serre fluorés,
- l'inventaire des équipements et des stockages fixes de gaz à effet de serre fluorés;

Protection contre l'incendie :

- la vérification annuelle des systèmes de détection et d'alarme d'incendie,
- un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées conformément à l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- les documents relatifs à la prévention des incendies et notamment le respect des dispositions de construction des locaux de stockage, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection incendie, la justification de la disponibilité effective des débits d'eau nécessaires aux moyens de lutte, les attestations de réalisation des exercices d'évacuation,

Protection liée à l'eau :

- un schéma de tous les réseaux et un plan des eaux usées,
- le planning de curage éventuel des canalisations et la filière d'élimination des boues,
- les résultats des mesures sur les effluents depuis 5 ans,
- vérification annuelle du bon fonctionnement des séparateurs à hydrocarbures,

Protection liée au bruit :

- les études de bruit réalisées sur les 5 dernières années,

Protection contre les risques :

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accident ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le recensement et le plan de localisation des risques ainsi que les emplacements des moyens de protection incendie,
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux,
- le registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques,
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements : chaudières, systèmes frigorifiques, ...)
- les consignes d'exploitation,
- le registre des déchets dangereux et non dangereux générés par l'installation,
- le programme de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air,

Appareils sous pression :

- dossier comportant tous les éléments relatifs à leur exploitation (R 557-9-1 et suivants),

Chaudières :

- présence de l'état des combustibles consommés,

- réalisation du contrôle périodique sur l'efficacité énergétique et de celui sur la pollution rejetée à réaliser tous les trois ans pour la chaudière principale et toutes les 1 500 h d'exploitation pour la chaudière de secours.

Protection contre les odeurs :

- les mesures prises contre les odeurs sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Déchets :

- le registre chronologique des déchets produits et de leur expédition sur trois ans,

Système de management environnemental :

- tous les documents relatifs à ce système.

Titre 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

ARTICLE 2.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

Les prescriptions de l'ensemble des textes de prescriptions générales visées ci-avant sont applicables à l'installation, sauf prescription contraire du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 – Réglementation IED

Les BREFs applicables au site de Candia sont :

- FDM : Food, Drink and Milk (bref principal),
- EFS : émissions dues au stockage (bref transversal).

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures décrites dans le dossier de réexamen périodique au titre de la directive IED du 12 novembre 2019. Elles sont complétées par :

Mesures	Dates limite de mise en œuvre
Mise en place et application du système de management environnemental (réécriture d'un plan interne d'intervention, manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact environnemental, ...)	Mesure des chlorures sera mise en place en 2022 dans le programme de mesures mensuelles
Mise en place d'une surveillance mensuelle des chlorures	
Mise en place d'une inspection visuelle régulière pour les stockages de matières dangereuses	
Programme de maintenance préventive pour les stockages de matières dangereuses	
Renforcement de la rétention par changement de la cuve d'acide nitrique au niveau du concentrateur	
Étude du projet de réduction de l'utilisation d'eau et de produits chimiques sur les NEP	
Étude du projet de pré-refroidissement de l'eau glacée	Le projet de réduction de l'utilisation d'eau et de produits chimiques est en cours de déploiement
	Les autres points seront réalisés d'ici le 03/12/2023

ARTICLE 2.3 - Implantation – aménagement -propreté

2.3.1 Propreté

L'installation est implantée et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation. Les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées et exploitées pour éviter toute pollution par envol de poussière ou départ de boue.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer leur destruction.

2.3.2 Aménagements prévus

Les travaux de modernisation réalisés ont consisté en :

- l'installation d'un nouveau concentrateur dimensionné pour permettre une évaporation équivalente à 22 t/h, correspondant à un facteur de concentration de 4. (date début fonctionnement 2015, date démantèlement de l'autre 2016)

- la création d'une nouvelle aire de chargement et déchargement située à proximité immédiate du nouveau concentrateur. Cette aire extérieure comporte 3 lignes de réception/expédition et de nettoyage, abritées par un auvent.

- l'agrandissement de l'aire de chargement et déchargement existante complétée par une nouvelle piste de chargement/déchargement, prévue devant le bâtiment 5, correspondant à l'atelier REP,
- la création d'un local de stockage de palettes vides à l'intérieur du même bâtiment n°11. Ce local d'une surface d'environ 300 m² permet le stockage d'environ 2 955 palettes vides soit environ 89 tonnes,
- la modification des installations de production de froid en avril 2015,
- la mise en place de deux nouveaux climatiseurs, fonctionnant au fluide R410A, de capacités de 18,5 kg et de 39,6 kg.

Les travaux restant à réaliser sont :

- la réduction du stockage d'acide nitrique en mars 2022 pour atteindre 48 tonnes,
- la suppression du la cuve de fioul en janvier 2022.

ARTICLE 2.4 – Prélèvements d'eau et rejets aqueux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 2.4.1 – Prélèvement d'eau

L'eau est prélevée sur le réseau d'eau public d'eau potable de la ville de Clermont-Ferrand. Le volume maximal prélevé est de 1 000 m³/j. Le volume maximal annuel prélevé est de 300 000 m³/an. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnection.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Les eaux issues du concentrateur sont réutilisées pour le nettoyage des sols et le lavage des camions. Le volume réutilisé est enregistré quotidiennement.

Article 2.4.2 – Gestion en cas de pénurie d'eau

Les mesures de restriction des usages de l'eau prévues par l'arrêté préfectoral planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage du 30 mars 2021 sont applicables à l'installation.

Si l'exploitant le souhaite, il peut transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la possibilité de bénéficier des exemptions prévues dans l'arrêté cité ci-avant.

Le site est équipé de dispositifs de NEP (Nettoyage En Place) qui permettent une utilisation économique et optimum de l'eau pour les opérations de lavage. Des paramètres de suivi sont définis et mis en place par l'exploitant afin de favoriser les recyclages d'eau de lavage.

Article 2.4.3 – Collecte des effluents

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales) et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer

de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Article 2.4.4 – Rejet d'eaux usées

Les eaux usées du site sont de deux natures :

- eaux usées sanitaires;
- eaux usées industrielles : ces eaux usées proviennent, après utilisation, de l'eau du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) et de la réutilisation des eaux du concentrateur pour le nettoyage des ateliers et des équipements de production.

Les eaux sont pré-traitées sur le site par une station de prétraitement (comprenant notamment un dispositif de dégraissage) de manière à ce que les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pré-traitées sont stockées dans un bassin de 1 500 m³ avant rejet par pompage vers la station d'épuration intercommunale de Clermont-Ferrand. Le stockage représente au minimum une journée de production des effluents. Il est aéré, brassé et son pH est suivi en continu. Le pH est corrigé avant rejet si nécessité en vue de respecter les valeurs limites de rejet indiquées ci-après.

Le débit maximum instantané est de 150 m³/h. Le volume maximum journalier rejeté au réseau collectif est de 1 500 m³.

L'établissement respecte les valeurs limites de la convention en vigueur avec la collectivité (le flux sont des valeurs extrapolées) soit :

- avoir un PH compris entre 5,5 et 9,
- avoir une température inférieure ou égale à 35°C,
- présenter un taux de graisse de 250 mg/l au plus mesuré par la méthode SEH,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- être exempts d'éléments qui contribueraient à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales,
- avoir une concentration maximale de 600 mg/l de MES, 800 mg/l de DBO5,
- avoir une concentration en DCO comprise entre 100 et 2 000 mg/l,
- avoir une concentration maximale en azote élémentaire (NK) de 150 mg/l ou 200 mg/l d'ions ammonium,
- avoir une concentration maximale en phosphore de 50 mg/l,
- avoir une concentration maximale en hydrocarbures de 10 mg/l,
- avoir un équitox conforme à la norme afnor T 90,301,
- avoir une concentration maximale en AOX inférieure à 1 mg/l, un indice phénol inférieur à 0,3 mg/l et des matières inhibitrices inférieures à 2 équitox/m³.

Les flux maximum journaliers rejetés sont (en kg) :

DCO	DBO5	MES
3000	1200	900

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.

Elles concernent notamment les modalités de raccordement et les valeurs limites avant raccordement.

Dans le cadre de l'autosurveillance, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Les installations de pré-traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 2.4.5 – Rejet d'eaux pluviales et des condensats non pollués

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Le surplus des eaux du concentrateur (condensats), ne pouvant pas être utilisé pour les lavages, est dirigé vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées, recueillies sur les toitures ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique vers le cours d'eau de la Tiretaine Nord.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le réseau d'eaux pluviales du site comprend actuellement 6 séparateurs à hydrocarbures et 7 vannes de sectionnement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales suscitées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Article 2.4.6 – Points de prélèvements pour les contrôles.

Sur la canalisation de rejet d'eaux usées en sortie de site est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les 7 rejets d'eaux pluviales doivent également être accessibles pour tout prélèvement ponctuel.

ARTICLE 2.5 – Rejets atmosphériques

Les chaudières sont contrôlées conformément à la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites de rejet sont pour les installations non utilisées en secours et fonctionnant plus de 500 h/an:

Oxyde d'azote en mg/Nm3	CO en mg/m3
100	100

Les valeurs limites de rejet sont pour les installations utilisées en secours et fonctionnant moins de 500 h/an:

Oxyde d'azote en mg/Nm3
225

La chaudière de secours sera vérifiée toutes les 1 500 h d'exploitation ou tous les 5 ans.

Les mesures ci-après ne sont pas applicables aux installations de combustion relevant de la rubrique 2910.

Les points de rejet atmosphérique sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés pour permettre d'effectuer des prélèvements et analyses conforme à la réglementation en vigueur.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour les installations de séchage non visées par la rubrique 2910, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 2.6 – Stockage de matières dangereuses

Les quantités maximales stockées sont les suivantes :

Produits	Quantité
Acide nitrique 65 %	48 t
Soude	91,2 t
Acide sulfurique	18 t

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.7 – Bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

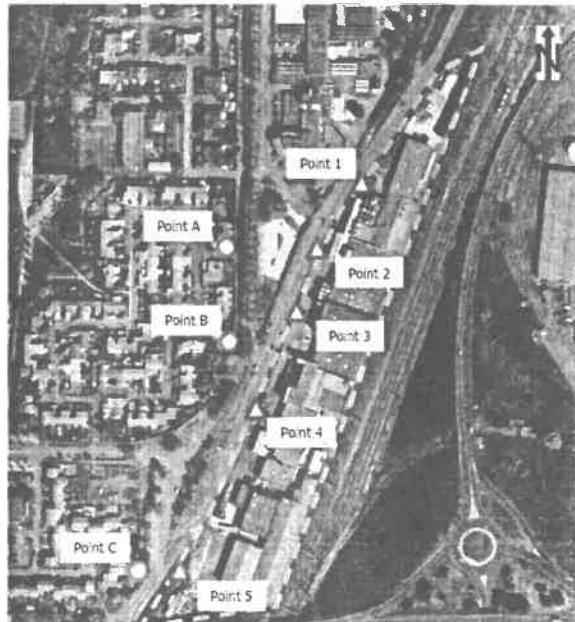
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'émissions de **vibrations mécaniques** gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

La surveillance par l'exploitant des émissions sonores est effectuée avec des mesures selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées validera au préalable le prestataire choisi. La méthode de mesure retenue est celle de l'arrêté sus-cité. Les emplacements choisis sont :



Adresse du site

Point de mesure en LP

PDES / tél : 04 73 42 14 96

Limité de propriété du site

Point de mesure en ZER

La périodicité de réalisation de ces mesures est au minimum d'une fois tous les 5 ans.

La dernière mesure a été faite en 2021.

Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.8 – Déchets

Article 2.8.1 – Caractéristiques des déchets produits

Code	Nature du déchet	Quantité annuelle estimée	Quantité stockée	Mode l'élimination	Mode de Traitement final du déchet
02 05 01	Beurre déconditionné	90t		Collecte par une entreprise spécialisée	Méthanisation
02 05 02	Boues et graisses	380 t	30 t	Pompage sur site	Méthanisation
02 03 99	DIB	110 t	10 t	Compactage sur site puis Collecte par une entreprise spécialisée	Incinération ou enfouissement
06 01 06*	Autres acides	0,5 t	0,3 t	Collecte par pompage par une entreprise spécialisée	Transit et regroupement
07 07 04*	Solvants non chlorés	1t	0,5 t	Collecte par pompage par une entreprise spécialisée	Transit et regroupement
13 02 05	huile	3 t	2 t	Collecte par pompage par une entreprise spécialisée	Valorisation
15 01 10	Verrerie labo	1 t	0,5 T	Collecte par une entreprise spécialisée	Transit et regroupement
15 01 10	Emballages souillés	3 t	1 t	Collecte par une entreprise spécialisée	Transit et regroupement Ou Valorisation produit par nettoyage
20 01 35*	DEEE	1 t	1 t	Collecte par une entreprise spécialisée	Valorisation
16 05 06	Produits de laboratoire simples	0,5 t	0,25 t	Collecte par une entreprise spécialisée	Transit et regroupement
18 01 03	Déchets d'activité de soins	2,5 t	0,5t	Collecte par une entreprise spécialisée	Incinération
20 01 01	Emballages commerciaux	70t	5 t	Collecte par une entreprise spécialisée	Valorisation
20 01 02	Verre	0			
20 01 21	Néon	0,2 t	0,1 t	Collecte par une entreprise spécialisée	Valorisation
20 01 33	Piles	0,1	0,04 t	Collecte par une entreprise spécialisée	Valorisation
20 01 39	Plastiques	5 t	1,5 t	Collecte par une entreprise spécialisée	Valorisation
20 01 40	Métaux	25 t	3 t	Collecte par une entreprise spécialisée	Valorisation
20 02 03	Déchets verts	2t	1t	Collecte par une entreprise spécialisée	Valorisation

Article 2.8.2 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets via des filières spécifiques adaptées.

Article 2.8.3 – Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 2.8.4. Élimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés définitivement dans des installations apte à les recevoir. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-45-1 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

ARTICLE 2.9 – Sol et sous-sol

L'exploitant doit :

- maintenir les revêtements de sol afin de limiter le contact entre le sol et les cibles ;
- garder en mémoire les localisations des contaminants.

ARTICLE 2.10 – Prévention des incendies

Article 2.10.1 – Locaux à risque d'incendie

Les locaux à risque incendie sont recensés.

Les activités à risque d'incendie sont réglementées par leurs propres prescriptions générales.

Article 2.10.2 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 2.11 – Fluides frigorigènes

Les fluides sont remplacés ou les installations frigorifiques sont modifiées conformément à la réglementation F-GAS II. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Préfet.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou

susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.12 – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont conformes à la réglementation en vigueur et au code du travail. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Tous les organes de coupure sont identifiés.

L'équipement électrique des installations ou locaux pouvant présenter un risque d'explosion doit être réduit au strict minimum et doit être constitué de matériel utilisable en atmosphère explosive.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un organisme agréé. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.

Une analyse du risque foudre est réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et les moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place en fonction des conclusions de l'analyse du risque foudre et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Titre 3. MODALITÉS DE SURVEILLANCE - EXPLOITATION – ENTRETIEN

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié précité s'appliquent. Elles concernent le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et la réalisation de contrôles externes de recalage.

ARTICLE 3.1 – Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation.

ARTICLE 3.2 – Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

ARTICLE 3.3 – État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans les équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 3.4 – Dégazage

Toute opération de dégazage est interdite.

ARTICLE 3.5 – Prélèvement et rejet d'eau

Article 3.5.1 – Prélèvement d'eau

Le volume prélevé dans le réseau collectif est enregistré quotidiennement.

Article 3.5.2 – Rejet d'eaux usées

L'évaluation et la surveillance des émissions dans les rejets aqueux est conforme à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les contrôles externes de recalage sont réalisés au moins une fois par an. L'exploitant peut se soustraire à cette obligation si le contrôle est réalisé par un laboratoire agréé et autosurveillance réalisée « sous agrément ».

Les fréquences d'analyses des eaux usées avant rejet vers la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Code Sandre
Débit	En continu	1337
DCO	1 fois/jour	1314
NGL	1 fois/mois	1551
Ptot	1 fois/mois	1350
MES	1 fois/jour	1305
DBO5	1 fois/mois	1313
Cl	1 fois/mois	1946
SEH	1 fois/mois	7464
hydrocarbures	1 fois/an	7009
AOX	1 fois/an	258
Indice phénol	1 fois/an	1440

Article 3.5.3 – Rejet des eaux de condensat

Une analyse est effectuée par an.

ARTICLE 3.6 – Fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu de respecter le code de l'environnement susvisé, livre 5, titre 4 relatif aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. Il est tenu de respecter les textes réglementaires pris pour application du code de l'environnement, relatifs aux fluides frigorigènes, notamment l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 3.7 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle ou trimestrielle, le délai est porté au premier jour du mois du trimestre calendaire suivant.

La transmission des résultats évoqués aux deux alinéas précédents est réalisée, sauf impossibilité technique, par voie électronique sur le site de télé-déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

L'étude réalisée tous les 5 ans sur le bruit est transmise au préfet dans le mois qui suit sa réception par

l'exploitant avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 3.8 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel des émissions polluantes et des déchets portant sur l'année précédente, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Titre 4. RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Article 4.1 – Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de deux réserves de 100 et 120 m³.

Article 4.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Article 4.3 – Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 4.4 – Installations électriques, éclairage et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammables. Le chauffage de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 4.5 – Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 4.6 – Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentnelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentnelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues au chapitre III ci-après.

Titre 5. EXPLOITATION

Article 5.1 – Surveillance de l'installation.

Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 5.2 – Travaux.

Dans les parties de l'installation recensées comme locaux et zones à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. Règles générales :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

II. Contrôle de l'outil de production :

Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 5.4 – Consignes et protection individuelle.

I. Consignes générales de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. L'ensemble du personnel est formé à l'application de ces consignes. Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

II. Consignes d'exploitation.

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance ;
- les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté.

III. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 5.5 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.

Titre 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

Article 6.1 - Prescription des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux N°10/02722 du 3 novembre 2010 autorisant l'exploitation de l'atelier laitier BEURALIA, sur la commune de Clermont-Ferrand et l'arrêté préfectoral complémentaire concernant le rejet des substances dangereuses dans le milieu aquatique du 4 janvier 2012 sont abrogés.

Article 6.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Clermont-Ferrand, pendant une durée minimale d'un mois. Monsieur le maire de Clermont-Ferrand fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.4 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présence décisions.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6.5 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Clermont-Ferrand, M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé et M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 DEC. 2021

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Table des matières

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
ARTICLE 1.1 – Exploitant.....	2
ARTICLE 1.2 – Description de l'installation et des travaux projetés.....	3
ARTICLE 1.3 - Nature des installations au regard de la nomenclature.....	3
ARTICLE 1.4 – Dispositions générales.....	4
Article 1.4.1 – Conformité au dossier d'autorisation.....	4
Article 1.4.2 – Dossier installation classée.....	4
Titre 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ET VALEURS LIMITES D'ÉMISSION.....	5
ARTICLE 2.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.....	5
ARTICLE 2.2 – Réglementation IED.....	5
ARTICLE 2.3 - Implantation – aménagement -propreté.....	5
2.3.1 Propreté.....	5
2.3.2 Aménagements prévus.....	5
ARTICLE 2.4 – Prélèvements d'eau et rejets aqueux.....	6
Article 2.4.1 – Prélèvement d'eau.....	6
Article 2.4.2 – Gestion en cas de pénurie d'eau.....	6
Article 2.4.3 – Collecte des effluents.....	6
Article 2.4.4 – Rejet d'eaux usées.....	7
Article 2.4.5 – Rejet d'eaux pluviales et des condensats non pollués.....	8
Article 2.4.6 – Points de prélèvements pour les contrôles.....	8
ARTICLE 2.5 – Rejets atmosphériques.....	9
ARTICLE 2.6 – Stockage de matières dangereuses.....	9
ARTICLE 2.7 – Bruit.....	10
ARTICLE 2.8 – Déchets.....	11
Article 2.8.1 – Caractéristiques des déchets produits.....	11
Article 2.8.2 – Généralités.....	11
Article 2.8.3 – Stockage des déchets.....	12
Article 2.8.4. Élimination des déchets.....	12
ARTICLE 2.9 – Sol et sous-sol.....	12
ARTICLE 2.10 – Prévention des incendies.....	12
Article 2.10.1 – Locaux à risque d'incendie.....	12
Article 2.10.2 – Accessibilité.....	12
ARTICLE 2.11 – Fluides frigorigènes.....	12
ARTICLE 2.12 – Alimentation électrique.....	13
Titre 3. MODALITÉS DE SURVEILLANCE - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	13
ARTICLE 3.1 – Contrôle de l'accès.....	13
ARTICLE 3.2 – Étiquetage des équipements contenant des fluides.....	13
ARTICLE 3.3 – État des stocks de fluides.....	13
ARTICLE 3.4 – Dégazage.....	13
ARTICLE 3.5 – Prélèvement et rejet d'eau.....	14
Article 3.5.1 – Prélèvement d'eau.....	14
Article 3.5.2 – Rejet d'eaux usées.....	14
Article 3.5.3 – Rejet des eaux de condensat.....	14
ARTICLE 3.6 – Fluides frigorigènes.....	14
ARTICLE 3.7 – Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	14
ARTICLE 3.8 – Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	15

Titre 4. RISQUES.....	15
Article 4.1 – Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.....	15
Article 4.2 – Consignes de sécurité.....	15
Article 4.3 – Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	15
Article 4.4 – Installations électriques, éclairage et chauffage.....	15
Article 4.5 – Ventilation des locaux.....	15
Article 4.6 – Dispositif de rétention des pollutions accidentielles.....	15
Titre 5. EXPLOITATION.....	16
Article 5.1 – Surveillance de l'installation.....	17
Article 5.2 – Travaux.....	17
Article 5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	17
I. Règles générales :	
II. Contrôle de l'outil de production :	17
Article 5.4 – Consignes et protection individuelle.....	17
I. Consignes générales de sécurité.....	17
II. Consignes d'exploitation.....	17
Article 5.5 – Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.....	18
Titre 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	18
Article 6.1 - Prescription des actes antérieurs.....	18
Article 6.2 - Frais.....	18
Article 6.3 - Publicité.....	18
Article 6.4 - Recours.....	18
Article 6.5 - Exécution.....	19

